



ASCO Provence

Accompagnement Scolaire en Provence

STATUTS DE L'ASSOCIATION
ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE EN PROVENCE
59, bd de Pont de Vivaux - 13010 Marseille

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 décembre 2018

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

ASCO PROVENCE (Accompagnement scolaire en Provence)

Sa durée est illimitée.

Article 2

Cette association a pour but d'assurer, dans les Bouches-du-Rhône, un soutien scolaire personnalisé aux enfants et adolescents faisant l'objet d'une mesure de placement hors de leur famille et en situation d'échec scolaire.

Ce soutien est assuré exclusivement par des membres bénévoles de l'association, qui ont donné toutes garanties en matière de motivation, moralité et compétences pédagogiques.

Les besoins en soutien ainsi que les priorités sont déterminés par l'équipe pédagogique de la structure d'accueil de chaque enfant.

Le soutien s'exerce sur le lieu d'accueil de l'enfant.

Article 3

Le siège social est fixé au 59, boulevard de Pont de Vivaux, 13010 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

L'association se compose de personnes physiques ou morales, membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur.

Une cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'assurer bénévolement

- soit le soutien scolaire d'un ou plusieurs enfants
- soit une fonction au sein de l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont apporté ou apportent des prestations financières ou des services à l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services reconnus à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est dirigée par un conseil composé au maximum de 9 membres, élus pour 6 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Le conseil est renouvelé tous les 3 ans par moitié ; lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui,

sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

La représentation par un mandataire, membre lui-même du Conseil d'Administration est admise. Un seul mandat est autorisé.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 9

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le rapport annuel et les comptes y sont joints.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 10

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11

Les dépenses, à l'exception des dépenses ordinaires de fonctionnement, sont ordonnancées par le Président.

Le Président représente l'association en justice, en défense, et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Avec l'autorisation du conseil et dans les conditions fixées par le règlement intérieur, le Président peut donner mandat à un autre membre du conseil pour l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et peut déléguer sa signature pour des objets déterminés.

Article 12

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des cotisations ;
- 2°) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et d'organismes publics ou privés,
- 3°) Les libéralités éventuelles,
- 4°) La participation aux frais, demandée aux établissements accueillant les bénévoles, ce montant étant fixé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Article 13

Un règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 3 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du 1/10ème des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel est envoyé à tous les membres un mois à l'avance.

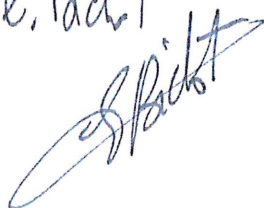
Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 15

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président.

E. Bicht



La Secrétaire

G. Delcroix

